

DÉFINITION DU RISQUE

En l'absence de définition réglementaire du travail isolé, « **le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de voix, d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieurs** » (selon l'INRS) ne pouvant donc être secouru dans des délais courts en cas d'accident.

La définition communément admise est celle de : « **réaliser une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes et où la probabilité de visite est faible** ».

Le travail isolé n'est pas un risque en soi – la notion de risque étant prise comme l'exposition à un phénomène dangereux ou un danger – il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident ainsi que la gravité du dommage.

RÈGLEMENTATION

Il n'existe aucune disposition réglementaire spécifique concernant le travail isolé.

L'employeur doit chercher à éviter les risques ou à les limiter (article [L4121-1](#) du Code du travail). Des mesures doivent être mises en place pour maîtriser les risques et répondre aux principes généraux de prévention (article [L4221-2](#) du Code du travail).

C'est l'évaluation des risques professionnels qu'est tenue de mener l'employeur qui doit permettre d'**identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, et les risques associés en cherchant à les éviter ou à les limiter**. L'employeur se doit de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours (article [L4224-16](#) du Code du travail).

Certaines situations particulières de travail sont encadrées par des dispositions spécifiques limitant ou interdisant le travail isolé. C'est le cas notamment pour :

- les travaux temporaires en hauteur réalisés avec un dispositif de protection individuelle d'arrêt de chute (harnais) (article [R4323-61](#) du Code du travail) ;
- les interventions et travaux en milieu hyperbare (article [R4461-40](#) du Code du travail) ;
- les opérations sur les installations électriques hors tension et sous tension ou dans leur voisinage ([décret n° 88-1056](#) du 14/11/1988 et article [R4544-6](#) du Code du travail) ;
- les manœuvres de recul sur chantier dans des conditions de visibilité insuffisante et de déchargement de camions et engins (article [R4534-11](#) du Code du travail) ;
- l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (article [R4323-41](#) du Code du travail) ;
- les travaux souterrains avec treuil ([décret n° 65-48 du 8 janvier 1965](#)) ;
- les travaux en puits ou galeries (article [R4534-51](#) du Code du travail) ;
- les travaux d'extraction pour déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau (arrêtés du [28/09/1971](#) et du [25/07/1974](#)) ;
- les interventions dans un établissement inconnu (entreprise extérieure ou utilisatrice), les opérations réalisées de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue (article [R4512-13](#) du Code du travail) ;
- les travailleurs isolés doivent avoir la possibilité de signaler toute situation de détresse et être secourus dans les meilleurs délais (article [R4543-19](#) du Code du travail).

INFORMATIONS & CONSEILS DE PRÉVENTION

1. LES DANGERS

La durée de l'isolement (ponctuelle ou prolongée) ne constitue pas forcément un élément déterminant pour caractériser le danger.

- Un ou plusieurs facteurs aggravants réside(nt) dans le fait que le travailleur isolé :
 - ✓ ne peut compter que sur lui-même ;
 - ✓ ne dispose que de ses seules ressources personnelles ;
 - ✓ est exposé à des difficultés pour être secouru en cas d'accident ;
 - ✓ peut-être plus facilement agressé ;
 - ✓ est exposé au risque routier.

- La réalisation du travail va dépendre de :
 - ✓ la connaissance du processus ;
 - ✓ la formation et de l'expérience du travailleur par rapport à la tâche.

2. LES EFFETS SUR LA SANTÉ

Les effets sur la santé sont spécifiques à l'activité mais ils peuvent être aggravés par la situation d'isolement qui contribue à leur probabilité de survenue et/ou à la gravité des conséquences :

- physiques si un accident ou une agression physique entraînent des blessures voire le décès ;
- psychiques en particulier si une agression verbale ou des actes de violence surviennent. Au maximum on pourra observer une réaction aiguë à un stress (syndrome post traumatique).

3. LES CONSEILS « STANDARDS » DE PRÉVENTION

La prévention devra répondre à l'évaluation de l'impact du travail isolé sur les risques inhérents à l'activité concernée :

- identifier les situations de travail isolé ;
- déterminer les caractéristiques du poste de travail isolé (le personnel concerné, lieu et durée de l'isolement, contraintes particulières du poste, nature des risques encourus, conditions de sécurité minimum requises, etc.) ;
- évaluer les risques sur les postes et les situations de travail isolés ;
- organiser le travail et mener des actions de prévention ;
- mettre en poste des salariés formés avec un cadre d'intervention défini ;
- reconsidérer la justification de l'isolement voire supprimer l'isolement en travaillant en binôme par exemple ;
- diminuer le nombre et la durée des interventions en situation d'isolement ou décaler les activités pour permettre la présence de tierces personnes ;
- mettre en œuvre des moyens assurant la protection par le biais de la surveillance :
 - ✓ directe : personne désignée et capable de réagir de manière compétente,
 - ✓ à distance : par pointage ou par passage périodique d'une autre personne,
 - ✓ indirecte : doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte (téléphone portable, système d'homme mort, Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé). Le tout en s'assurant de l'accessibilité d'un réseau téléphonique pour pouvoir avvertir les secours ou faire le lien avec une plate-forme d'urgence.
- établir des consignes en fonction des spécificités du poste (plan d'intervention, moyens de prévention des secours, etc.) ;
- favoriser la prise de poste isolé par des salariés volontaires et les former aux risques encourus ;
- planifier des moments d'écoute et de retours d'expériences (entretiens, réunions) pour définir un plan d'actions et mettre à jour le document unique.

POUR EN SAVOIR PLUS

INRS :

- [ED 6288](#) : « Travail isolé - Pour une démarche globale de prévention » ;
- [IS739](#) : « Le cadre réglementaire du travail isolé » - Droit en pratique - Travail et sécurité - mai 2013 ;

AMELI

- [Recommandation R 416](#) : « Travail isolé et dangereux ».